



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Kubski Grégoire / Mauron Pierre

2019-GC-167

### **Bilinguisme par devant le Tribunal cantonal et les autres autorités cantonales**

#### I. Résumé de la motion

Par motion, formulée sous une forme rédigée, déposée et développée le 17 octobre 2019, les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'introduire un nouvel alinéa à l'article 115 de la loi sur la justice, ainsi qu'un nouvel article au code de procédure et de juridiction administrative. Les deux nouvelles dispositions ont pour but de permettre aux parties à une procédure judiciaire, se déroulant devant une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton – en l'occurrence, principalement le Tribunal cantonal –, de déposer leurs écritures dans les deux langues officielles du canton, quelle que soit la langue de la procédure. Les motionnaires fondent leur intervention sur deux arrêts récents du Tribunal fédéral, ainsi que sur l'article 17 al. 2 de la Constitution cantonale.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

Le texte de la motion a été soumis pour avis à toutes les autorités (quasi)judiciaires cantonales dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton, soit le Tribunal cantonal, le Tribunal arbitral en matière d'assurance maladie et accidents, la Commission de conciliation en matière d'égalité entre les genres dans les rapports de travail, la Commission d'expropriation, l'Autorité de surveillance du registre foncier, la Commission de recours en matière de première relevé, la Commission de recours de l'Université et la Commission de recours en matière d'améliorations foncières. A également été consultée la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), dès lors que la politique des langues est de son ressort<sup>1</sup>.

De manière générale, les autorités consultées ont favorablement accueilli les modifications législatives proposées, les considérant comme opportunes – voire nécessaires – pour assurer la clarté de la loi. Cependant, elles ont relevé un certain nombre de points, dont il faudra tenir compte lors de l'élaboration du projet de modification. Parmi ces points figurent en particulier :

- > La nécessité de doter les instances dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton de suffisamment de membres – notamment d'assesseurs – maîtrisant l'une ou l'autre des langues officielles.
- > La détermination de l'ampleur de la liberté laissée aux parties d'utiliser la langue officielle de leur choix. En effet, l'article 17 al. 2 Cst. FR ne limite pas la liberté de la langue au seul dépôt des écritures ; il permet aussi aux parties de s'adresser *oralement* à l'autorité dans la langue de leur choix. De ce fait, il faudra examiner si cette liberté s'étend au droit d'exiger que les débats soient

---

<sup>1</sup> Cf. article 4 al. 1 let. b de l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant les attributions des Directions du Conseil d'Etat et de la Chancellerie d'Etat (OADir ; RSF 122.0.12).

menés alternativement dans les deux langues et conséquemment d'exiger que les procès-verbaux soit rédigés dans la langue des personnes entendues.

- > La garantie du respect du droit d'être entendu (accès au dossier) de la partie opposée. Il conviendra d'examiner la nécessité d'avoir recours à des traducteurs (pour les écritures et les pièces de la partie adverse) et à des interprètes (durant les débats), puis régler le sort des frais liés à ces services.

De manière générale, le Conseil d'Etat est favorable aux initiatives susceptibles de favoriser l'usage au quotidien de la langue partenaire, quels que soient les pouvoirs concernés. Afin de réaliser le bilinguisme institutionnel exigé par la Constitution cantonale, la présente motion impliquera, à l'évidence, la nécessité d'accentuer encore l'engagement de collaboratrices et collaborateurs dont la langue maternelle est la langue partenaire ; le Forum du bilinguisme recommande à cet effet d'atteindre 30 % environ des effectifs d'un site. Cela devrait se réaliser progressivement, non seulement au sein des instances juridictionnelles dont la compétence s'étend à l'ensemble de l'Etat, mais aussi au sein des unités administratives de l'Etat dont la compétence s'étend, elle aussi, généralement, à l'ensemble du canton. Une telle évolution dans la représentativité linguistique pourrait avoir pour effet d'encourager l'usage de la langue partenaire au quotidien et peut-être ainsi, à terme, d'en favoriser l'apprentissage individuel. Quand bien même le Conseil d'Etat est conscient que le bilinguisme personnel ne peut pas être atteint par cette seule mesure, celle-ci peut tout de même consister en une nouvelle pierre à l'édifice. Dans tous les cas, une attention particulière devra être portée à l'avenir aux connaissances linguistiques des candidates et candidats dans la procédure d'élection des magistrates et magistrats concernés.

Le Conseil d'Etat vous propose d'accepter cette motion. Il soumettra au Grand Conseil, dans le délai légal, les projets de modifications législatives requises.

*3 mars 2020*